

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22321768***Déposé
30-03-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0600788603

Nom(en entier) : **Louis le Maire & Anne-Françoise Lambrechts, notaires associés**(en abrégé) : **L. le Maire et A-F Lambrechts, notaires associés**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Haute Voie(VER) 59
: 4537 Verlaine**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

D'un acte reçu par Maître **Christine WERA**, Notaire à Liège (1er canton) au sein de la Société à Responsabilité Limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires Associés » ayant son siège à Liège (Grivegnée), rue Haute Wez 170, substituant Maître Anne-Françoise Lambrechts, notaire à Verlaine, légalement empêchée en date du 29 mars 2022 il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée dénommée « Louis le Maire & Anne-Françoise Lambrechts, notaires associés » ayant son siège social à 4537 Verlaine, rue Haute Voie 59, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0600.788.603 a adopté les résolutions suivantes

DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la *société à responsabilité limitée (en abrégé SRL)*.

DECISION D'ADAPTER LE CAPITAL DE LA SOCIETE AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

MODIFICATION DE L'OBJET

Le Président a donné lecture du rapport des administrateurs exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, rapport daté de ce jour, soit le 29 mars 2022.

Après lecture, l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

1. Elle constate que le rapport ne donne lieu à aucune observation de la part de l'actionnaire et décider d'adhérer aux conclusions y formulées ;

2. Elle décide de modifier l'objet existant par l'objet suivant :

« Article 3 : Objet

La société a pour objet l'exercice, sous forme d'association ou non, de la fonction de notaire, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat, et le cas échéant l'exercice de la médiation familiale, civile et commerciale.

Les notaires ne peuvent exercer leur fonction, en tout ou en partie, en dehors de la société notariale, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de suppléant.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations civiles, financières, mobilières

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société « Louis le Maire & Anne-Françoise Lambrechts, notaires associés » qui sera dorénavant dénommée « le Maire – Lambrechts, société notariale ».

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS ET AVEC MODIFICATION DE L'OBJET ET DE LA DENOMINATION DE LA SOCIETE CONFORMEMENT AUX RESOLUTIONS PRECEDENTES

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de la dénomination et de l'objet prévanté de la société. Les présents sont également en concordance avec la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI contenant organisation du notariat, ci-après « loi Organique du Notariat » ou encore « loi de Ventôse ».

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre 1er. caractère de la société

Article 1er. Dénomination

La société est une société notariale régie par la loi du vingt-cinq ventôse - cinq germinal an XI contenant organisation du notariat, ci-après "Loi Organique du Notariat".

Elle revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « le Maire - Lambrechts, société notariale ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL », reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, suivi des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "RPM", ainsi que de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société doivent aussi être indiqués.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne. Le siège doit être établi à la résidence du (ou de l'un des) notaire(s) titulaire(s).

Il peut être transféré partout, dans les limites de l'obligation légale de résidence des notaires titulaires, à toute adresse, par décision de l'organe d'administration à publier aux annexes au Moniteur belge.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice, sous forme d'association ou non, de la fonction de notaire, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat, et le cas échéant l'exercice de la médiation familiale, civile et commerciale.

Les notaires ne peuvent exercer leur fonction, en tout ou en partie, en dehors de la société notariale, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de suppléant.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4. Responsabilité

La responsabilité des actionnaires est limitée à leur apport.

La responsabilité de la société notariale est limitée au maximum fixé par la Loi Organique du Notariat. Le notaire reste responsable solidairement avec la société pour les dommages qui résultent d'une infraction commise par le notaire avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sans préjudice du recours de la société à son encontre.

La société notariale est tenue de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance, approuvé par la Chambre nationale des notaires, qui doit garantir le maximum fixé par la Loi Organique du Notariat.

Article 5. Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. ACTIONS

Article 6. Apports

En rémunération des apports, trente (30) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Les actions sont indivisibles. La société reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Actionnaires

Seuls peuvent être actionnaires :

- les notaires titulaires ;
- les "notaires associés" au sens de la loi organique ;
- les sociétés notariales de participation telles que ce type de société est défini par le Règlement adopté par la Chambre Nationale des notaires du 12 juin 2014.

Toute référence à un "notaire associé" dans les présents statuts vise tant un notaire titulaire qu'un notaire non titulaire ou une société constituée par ceux-ci.

Article 10. Cession et transmission des parts sociales

§ 1. A moins que la société ne soit dissoute ou son objet ne soit modifié, les actions de la société ne peuvent être cédées entre vifs qu'à :

- a) un actionnaire ;
- b) un notaire nommé par le Roi comme successeur d'un actionnaire ;
- c) un nouveau notaire associé.

Le consentement des autres actionnaires est toutefois requis pour la cession des actions à un actionnaire ou à un nouvel actionnaire. A défaut de consentement, les actionnaires sont tenus de reprendre eux-mêmes les actions de l'actionnaire cédant, moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'article 55, § 3, b), de la loi organique du notariat.

En cas de décès, de démission ou de destitution d'un notaire actionnaire titulaire, l'exercice des droits liés à ses actions ou aux actions détenues par sa société de participation est suspendu jusqu'à prestation de serment de son successeur.

En cas de décès, de démission ou de destitution d'un notaire titulaire actionnaire, ses droits ne sont pas transmis à ses héritiers, qui n'ont droit qu'à la contre-valeur des actions qui leur sera payée par le successeur du notaire décédé.

Le décès, la démission ou la destitution d'un "notaire associé" (au sens de la loi organique) non titulaire entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'actionnaire ou actionnaire participant via sa société de participation. L'exercice des droits liés à sa ou ses actions ou à celles de sa société de participation est suspendu. Ces droits ne sont pas transmis à ses héritiers, qui n'ont droit qu'à la contre-valeur des actions, laquelle est fixée et payée selon les dispositions des statuts conformément à la loi organique du notariat.

En cas de transmission à cause de mort, les ayants cause devront céder les actions dans les conditions ci-dessus.

Par "étude notariale" on entend tous les éléments corporels et incorporels visés aux articles 54 et 55 de la Loi organique du notariat et à l'Arrêté Royal du 10 août 2001. Le prix de la cession est payable dans les six mois de l'agrément de la cession ou de la nomination du notaire nommé en remplacement.

§ 2. Par dérogation au § 1er tout notaire titulaire peut céder entre vifs ou transmettre à cause de mort, ses actions au notaire nommé par le Roi comme son successeur.

§ 3. Les actions ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement du droit de propriété.

§ 4. En cas de remplacement du notaire titulaire, son successeur aura le droit, lors de la reprise, d'obtenir du cédant un nombre d'actions égal à la fraction obtenue en divisant le total du nombre d'actions émises par le nombre d'actionnaires (soit au moins une part virile). Le nombre d'actions que le notaire titulaire sortant proposera au moment de la reprise au cessionnaire doit donc au moins être égal à une part virile dans la société

Si le cédant détient un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions que le cessionnaire est en droit de reprendre du cédant en vertu de la règle énoncée ci-avant, son (ses) co-actionnaires (s) s'engage(nt) à lui céder le nombre d'actions manquantes afin qu'il puisse céder au cessionnaire le nombre minimum d'actions prescrites.

Article 11. Continuation de la société

Le décès, l'acceptation de la démission, la destitution, la cessation des fonctions pour l'une des causes précitées, le retrait ou l'exclusion d'un ou de plusieurs actionnaires non titulaires ne mettront pas fin à la société qui continuera entre les actionnaires restants, le cas échéant après que la forme juridique a été modifiée, compte tenu du fait éventuel que la société soit devenue unipersonnelle ou que le nombre d'actionnaires restants a changé.

La démission ou la destitution d'un notaire titulaire associé n'entraîne pas la dissolution de la société pluripersonnelle. Elle continue d'exister avec le ou les autre(s) notaire(s) associé(s), titulaire(s) ou non en attendant que soit nommé un notaire titulaire qui succède au notaire titulaire associé qui s'en est allé, et qui reprend ses parts ou les parts que sa société de participation détient dans la société professionnelle notariale.

Le ou les actionnaire(s) qui continue(nt) l'existence de la société sont tenus d'adapter ses statuts dans un délai de trois mois à compter de la prestation de serment du notaire nouvellement nommé, ou à compter du départ du notaire associé non titulaire, afin de satisfaire aux prescrits légaux.

Article 12. Perte de la qualité d'associé/d'actionnaire

1. L'acceptation de la démission d'un notaire associé (titulaire ou non titulaire) ou sa destitution entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'actionnaire ou le cas échéant, de celle de la société notariale de participation dont il est l'actionnaire. L'exercice des droits liés à ses parts est suspendu.

2. Tout notaire associé frappé d'une peine de haute discipline, perd de plein droit sa qualité d'actionnaire à la date du prononcé de la peine, de même que le cas échéant, la société notariale de participation associée dont l'actionnaire unique est un notaire.

3. L'actionnaire perd de plein droit cette qualité s'il est atteint d'une incapacité permanente totale pendant une période excédant six mois à dater de la survenance de l'incapacité, sauf décision contraire des autres actionnaires. Il en est de même de la société notariale de participation dont l'actionnaire unique est atteint d'une telle incapacité permanente totale.

4. Moyennant un préavis de six mois, tout actionnaire (à l'exception du notaire titulaire s'il n'y en a qu'un seul) peut se retirer de la société.

5. Sauf le cas de cession des actions ordonnée par Justice envisagé infra au point 6 :

- les parts du notaire non titulaire qui perd sa qualité d'actionnaire sont cédées aux autres actionnaires en proportion de leur participation dans la société.

- les parts du notaire titulaire sont quant à elles cédées au notaire nommé en remplacement.

Dans ces deux cas, les actions sont cédées moyennant paiement par le ou les cessionnaires d'une indemnité calculée suivant les prescriptions légales pour le calcul de l'indemnité de reprise.

6. Tout actionnaire qui contrevient gravement à ses obligations envers la société ou qui cause un trouble important à son fonctionnement peut être condamné, par voie de justice, à céder ses parts à un ou plusieurs autres actionnaires conformément à l'article 53 § 1 de la loi organique du notariat, moyennant le paiement par les autres actionnaires de l'indemnité fixée par le Tribunal.

7. Tout actionnaire qui perd sa qualité d'actionnaire reste responsable envers les tiers et la société des fautes professionnelles qu'il a commises, dans les limites de l'article 50, §4, de la loi organique du notariat.

Article 13. Indemnité de reprise de l'étude

Préalablement à la reprise, les actionnaires, y compris le cédant, retirent leurs réserves et apurent le passif qui n'est pas issu des contrats d'emploi et ne résulte, ni de baux, ni de contrats de fourniture en cours, conformément à l'article 55 § 1 a) deuxième alinéa de la loi organique du notariat.

L'indemnité de reprise correspond à deux fois et demie la quote-part de l'actionnaire dans le revenu moyen indexé et éventuellement corrigé des cinq dernières années de l'étude, conformément à l'article 55 § 3 b) de la loi organique du notariat. Le montant de cette indemnité est déterminé conformément à l'Arrêté Royal du 10 août 2001 (ou tout autre Arrêté ou Loi qui s'y substituerait, le modifierait ou le compléterait). Le ou les cessionnaires sont tenus de payer cette indemnité dans les six mois de la décision de l'estimateur.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 14. Organe d'administration

1. La société est gérée par un ou plusieurs administrateurs, désignés par l'assemblée générale parmi les notaires qui exercent leur fonction dans cette société notariale et/ou une ou plusieurs sociétés visées à l'article 50, §2, 3°, de la loi organique du notariat.

Un administrateur est démissionnaire de plein droit et il ne peut plus agir en qualité d'administrateur à partir du moment où il n'est plus notaire, où il n'est plus en mesure d'exercer sa fonction ou il n'est plus autorisé à l'exercer. Cela ne vaut pas uniquement en cas de démission ou de destitution du notaire qui est administrateur, mais également en cas de suppression préventive ou disciplinaire dudit notaire, pendant la durée de la suspension.

2. La fonction d'administrateur n'est pas cessible ou transmissible même à un notaire suppléant (sous la réserve ci-après).

3. Si l'administrateur est unique et seul notaire titulaire, en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, la suppléance peut être confiée à un notaire associé ou à un autre notaire.

4. L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles. Ces rémunérations ainsi que tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements dans le cadre de l'exercice de la fonction, sont portés en frais généraux.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le ou les administrateurs peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. En conséquence, chaque administrateur peut engager la société sous sa seule signature.

Article 16 : Représentation

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant. Dans ses rapports avec les tiers, un administrateur peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, dans le respect des règles professionnelles.

Article 17. Responsabilité

Sans préjudice du prescrit de l'article 50, § 4, de la loi organique du notariat, les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la société. Ils sont responsables dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les conventions, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriers électroniques envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux actionnaires une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu des dispositions du Code des Sociétés et des Associations. Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Droit de vote

Chaque actionnaire de la société notariale dispose d'une voix.

Nul ne peut représenter un actionnaire de la société notariale à l'assemblée générale que s'il est lui-même actionnaire de ladite société notariale et s'il a le droit de voter. Les procurations peuvent être données par écrit ou mail avec accusé de réception.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a notamment le pouvoir de modifier les statuts, de dissoudre la société, d'arrêter ou de modifier la convention d'association et le règlement d'ordre intérieur, d'élire ou de révoquer le commissaire et les éventuels mandataires spéciaux et d'arrêter la rémunération des administrateurs.

Article 21. Délibérations

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de parts représentées. Toutefois, l'assemblée générale ne peut modifier les statuts, la convention d'association et le règlement d'ordre intérieur qu'à l'unanimité des voix et sous la condition suspensive de l'approbation par la Chambre des notaires, ou après avoir obtenu approbation du projet.

Article 22. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les notaires de la société notariale qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE V. EXERCICE ET DISTRIBUTION

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des actionnaires.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

1. En cas de dissolution de la société, l'étude notariale ne peut être cédée ou remise qu'à un notaire ou à une société professionnelle visée par l'article 50 la loi organique du notariat. Aussi longtemps que l'étude n'a pas été cédée, l'objet modifié et les statuts adaptés pour le surplus, la liquidation s'opère par les soins du ou des administrateur(s). La société peut être dissoute :

- par décision du Ministre de la Justice à la demande de tous les actionnaires ;
- par une décision du Tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement dans lequel se situe le siège de la société, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, du Procureur du Roi ou de la Chambre des notaires, pour justes motifs ;
- de plein droit en cas d'exclusion du seul actionnaire notaire titulaire ou en cas de suppression de la résidence du seul titulaire,

2. Dès la dissolution de la société, les notaires associés titulaires continuent d'exercer leur profession à titre individuel, sauf le cas visé à l'article 52 § 1 de la loi de Ventôse, les notaires associés non titulaires ne peuvent plus exercer la fonction de notaire et reprennent leur titre de candidat-notaire.

3. En cas de dissolution de la société, sa comptabilité est confiée au notaire titulaire désigné dans le contrat constitutif de la société.

4. Le(s) administrateur(s) en fonction exerce(nt) la fonction de liquidateur, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou du Tribunal.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Le(s) liquidateur(s) transmette(nt) les actes reçus par les actionnaires, le répertoire ouvert au nom de la société et la comptabilité de la société aussi rapidement que possible, sans indemnité, à un notaire titulaire de la société ou à défaut, au notaire titulaire nommé en remplacement. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Le solde est réparti également entre tous les actionnaires.

5. En aucun cas, la société professionnelle notariale en liquidation ne peut poursuivre les activités professionnelles du notaire.

TITRE VII. DEONTOLOGIE

Article 26. Obligations professionnelles

1. Tant les actionnaires que la société notariale sont tenus au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de notaire, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les traditions notariales et la déontologie.

En matière de comptabilité, les prescriptions de l'Arrêté Royal du 14 décembre 1935 se cumulent avec celles qui résultent du Code des sociétés et des associations.

La comptabilité est tenue au nom de la société et conservée au siège de la société.

2. Les actes reçus par un notaire associé sont inscrits dans un seul répertoire ouvert au nom de la société.

3. Tout actionnaire sera tenu au strict respect, des statuts de la société, du règlement d'ordre intérieur et de toutes conventions d'association, approuvés par la Chambre des notaires.

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut arrêter un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de la Chambre des notaires. Ce règlement peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment la quote-part de chaque actionnaire dans les revenus de la société (cette quote-part n'est pas liée au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire dans la société). Ce règlement ne peut être modifié que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité, mais ne doit pas être établi par acte authentique.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, les dispositions statutaires prévalent. Si le règlement d'ordre intérieur prévoit des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les pouvoirs d'administration de l'organe d'administration que celles prévues par les statuts, ce sont les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui prévalent entre les actionnaires et l'organe d'administration à l'égard de la société.

Article 28. Droit commun - Election de domicile

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations, à la loi organique du notariat, et à toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de notaire. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société ».

ADRESSE DU SIÈGE

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est : 4537 Verlaine, rue Haute Voie 5

POUVOIRS CONCERNANT L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS.

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à l'administrateur unique et à la société « AXYLUM » ayant son siège à Verviers, Avenue Peltzer 46 représentée par Monsieur Yves Boulanger, expert-comptable, chacun avec pouvoir d'agir séparément, ou toute autre personne désignée par eux, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée dont notamment de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA et de la Banque carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps une expédition de l'acte et une coordination des statuts

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Christine WERA
Notaire à Liège

Mod PDF 19.01

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").